

Prospectus Sicav Amonis sa

Informations concernant la sicav

I. Dénomination

Amonis sa, Sicav publique de droit belge

II. Forme juridique

Société anonyme

III. Date de constitution

27/08/2001

IV. Durée d'existence

Durée illimitée

V. Siège social

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles

VI. Siège

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles

VII. Statut

Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

VIII. Liste des compartiments commercialisés par la sicav

- Corporate Bonds Euro
- Equity Emerging Markets
- Equity Europe SMid Cap
- Equity Europe
- Equity World
- Equity Europe Alpha
- Equity Japan Mid Cap
- Equity Real Estate
- Equity US SMid Cap
- Government Bonds Euro
- Government Debt Emerging Markets

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

IX. Conseil d'Administration de la sicav

Président :

- Monsieur Philippe KOLH, médecin, administrateur d'Amonis OFP

Administrateurs délégués :

- Monsieur Tom MERGAERTS, CEO d'Amonis OFP et administrateur délégué d'Amonis BV
- Monsieur Stefaan VAN PELT, CFO d'Amonis OFP

Administrateurs :

Monsieur Jérémie GRAS, médecin, administrateur d'Amonis OFP

Administrateurs indépendants :

- Monsieur Eric DE BODT, professeur NHH Norwegian School of Economics, Faculté Finance, Corporate Finance
- Monsieur Samuel MELIS, administrateur de divers OPCVM

X. Personnes physiques chargées de la direction effective

Monsieur Tom Mergaerts, CEO d'Amonis OFP, Place de Jamblinne de Meux 4, B-1030 Bruxelles, Tél. + 32 2 738 00 27

Monsieur Stefaan Van Pelt, CFO d'Amonis OFP, Place de Jamblinne de Meux 4, B-1030 Bruxelles, Tél. +32 2 740 14 02

XI. Type de gestion

Sicav autogérée

XII. Délégation de l'administration

CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 320, numéro d'entreprise 0539.791.736.

XIII. Service financier

CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 320, numéro d'entreprise 0539.791.736.

XIV. Distributeurs

Amonis SA éventuellement via son agent Amonis SRL – N° registre de commerce 652292 - Entreprise agréée par la FSMA sous le n° 49644 A-B

XV. Dépositaire

J.P. Morgan SE Luxembourg branch, société étrangère de droit luxembourgeois ayant son siège social à 2633 Senningerberg, 6 route de Trèves, Grand-Duché de Luxembourg, portant le numéro d'entreprise 0713.574.857, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge (Brussels Branch) située boulevard du Regent 35, 1000 Bruxelles, portant le numéro d'enregistrement 2.282.260.441.

Missions du dépositaire

Le dépositaire assure les tâches de dépôt et de contrôle prévues par la législation.

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

En plus des autres missions qui lui sont confiées par la loi, le dépositaire doit plus particulièrement :

- s'assurer que les actifs en dépôt correspondent aux actifs répertoriés dans la comptabilité de la SICAV ;
- s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de la SICAV ;
- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et le retrait des parts de la SICAV se déroulent conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
- s'assurer que la valeur nette d'inventaire des parts est calculée conformément à la loi et aux arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
- s'assurer du respect des restrictions d'investissement prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus ;
- exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi et aux arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus ;
- s'assurer que, lors de transactions portant sur les actifs de la SICAV, la contre-valeur soit versée à la SICAV dans les délais habituels ;
- s'assurer que les règles en matière de provisions et frais prévues par la loi et les arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, le règlement de gestion ou les statuts et, le cas échéant, le prospectus sont respectées ;
- s'assurer que les rendements de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la loi et aux arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, au règlement de gestion ou aux statuts et, le cas échéant, au prospectus.

Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie de la SICAV soient dûment contrôlés, et s'assure en particulier que tous les paiements effectués par ou pour le compte d'investisseurs lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que tous les flux de trésorerie de la SICAV aient été enregistrés sur des comptes de liquidités :

- ouverts au nom de la SICAV, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV ;
- ouverts auprès d'une entité telle que visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission, et
- tenus conformément aux principes figurant à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, les liquidités appartenant à une entité telle que visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission et les liquidités du dépositaire ne peuvent être comptabilisées sur ces comptes.

Les actifs de la SICAV sont donnés en dépôt chez un dépositaire de la manière suivante :

- pour les instruments financiers pouvant être tenus en dépôt :
 - o le dépositaire tient en dépôt l'ensemble des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers dans les livres du dépositaire,

ainsi que tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au dépositaire ;

- le dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers dans les livres du dépositaire y soient enregistrés sur des comptes séparés, conformément aux principes établis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE ; ces comptes séparés sont ouverts au nom de la SICAV ou au nom de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, pour qu'il soit possible de constater en permanence et sans aucune ambiguïté qu'ils appartiennent à la SICAV conformément au droit en vigueur ;
- pour les autres actifs :
 - le dépositaire vérifie si la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV est le propriétaire de ces actifs en contrôlant, sur la base d'informations ou de documents fournis par la SICAV ou la société de gestion et, le cas échéant, de documents probants externes existants, si la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, en détient la propriété ;
 - le dépositaire tient à jour un registre des actifs dans lequel il apparaît clairement que la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV en détient la propriété.

Le dépositaire transmet régulièrement à la SICAV un aperçu détaillé de l'ensemble des actifs de l'établissement de placement collectif.

Conflits d'intérêts potentiels du dépositaire

Dans le cadre des pratiques normales dans le domaine du dépôt international, le dépositaire peut occasionnellement passer des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers concernant la prestation de services de dépôt et de services annexes. Au sein d'un groupe bancaire tel que JPMorgan Chase Group, qui propose une multitude de services, des conflits peuvent parfois survenir en raison de la relation entre le dépositaire et ses sous-délégués, par exemple lorsqu'un sous-délégué désigné est une entreprise appartenant au groupe qui propose un produit ou un service à un fonds en possédant un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service, ou lorsqu'un sous-délégué désigné est une entreprise du groupe qui perçoit du fonds une rémunération pour d'autres produits ou services en rapport avec le dépôt, par exemple la conversion de devises étrangères, le prêt de titres et l'offre de services de tarification et de valorisation. Si un conflit d'intérêts potentiel apparaît dans le cadre d'une gestion d'entreprise ordinaire, le dépositaire est tenu de respecter à tout moment les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en vigueur, dont l'article 25 de la directive UCITS V.

Des informations actualisées à ce sujet peuvent être demandées auprès d'Amonis SA par les investisseurs, conformément à la procédure décrite au point « XXVI. Informations complémentaires » du présent prospectus ou par e-mail à l'adresse trust.&fiduciary.services.belgium@jpmorgan.com.

Les tâches déléguées

En toute circonstance, le dépositaire peut confier, en tout ou en partie, les actifs d'Amonis SA qu'il détient en dépôt aux délégués et sous-délégués. Le dépositaire a désigné JPMorgan Chase Bank, N.A., London Branch, à la fonction de délégué international. JPMorgan Chase Bank, N.A., London Branch, se chargera, en qualité de délégué du dépositaire, du dépôt des titres, du dénouement des transactions et de l'administration des titres par l'intermédiaire de son réseau de sous-délégués. En dehors des dispositions légales applicables à la SICAV, la

responsabilité du dépositaire ne sera pas influencée par le fait que celui-ci a confié en tout ou en partie les actifs d'Amonis SA à un tiers.

Des informations actualisées à ce sujet peuvent être demandées auprès d'Amonis SA par les investisseurs, conformément à la procédure décrite au point « XXVI. Informations complémentaires » du présent prospectus ou par e-mail à l'adresse trust.&fiduciary.services.belgium@jpmorgan.com.

Conflits d'intérêts potentiels découlant de la délégation

Dans le cadre des pratiques normales dans le domaine du dépôt international, le dépositaire peut occasionnellement passer des accords avec d'autres clients, fonds ou tiers concernant la prestation de services de dépôt et de services annexes. Au sein d'un groupe bancaire tel que le groupe JPMorgan Chase, qui propose une multitude de services, des conflits peuvent parfois survenir en raison de la relation entre le dépositaire et ses sous-délégués, par exemple lorsqu'un sous-délégué désigné est une entreprise appartenant au groupe qui propose un produit ou un service à un fonds en possédant un intérêt financier ou commercial dans un tel produit ou service, ou lorsqu'un sous-délégué désigné est une entreprise du groupe qui perçoit du fonds une rémunération pour d'autres produits ou services en rapport avec le dépôt, par exemple la conversion de devises étrangères, le prêt de titres et l'offre de services de tarification et de valorisation. Si un conflit d'intérêts potentiel apparaît dans le cadre d'une gestion d'entreprise ordinaire, le dépositaire est tenu de respecter à tout moment les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en vigueur, dont l'article 25 de la directive UCITS V.

Des informations actualisées à ce sujet peuvent être demandées auprès d'Amonis SA par les investisseurs, conformément à la procédure décrite au point « XXVI. Informations complémentaires » du présent prospectus ou par e-mail à l'adresse trust.&fiduciary.services.belgium@jpmorgan.com.

La liste des délégués et des sous-délégués est publiée sur le site <http://www.amonis.be/fr/sicav/documents>.

Des informations actualisées à ce sujet peuvent être demandées auprès d'Amonis SA par les investisseurs, conformément à la procédure décrite au point « XXVI. Informations complémentaires » du présent prospectus ou par e-mail à l'adresse trust.&fiduciary.services.belgium@jpmorgan.com.

XVI. Sous-dépositaires

Néant

XVII. Commissaire

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL, Culliganlaan 5, 1831 Diegem, représentée par Monsieur Damien Walgrave.

XVIII. Commissaire(s) suppléant(s)

Néant

XIX. Promoteur

Amonis OFP, Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles

- XX. Personne supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'AR du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

Amonis OFP

- XXI. Capital

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EURO.

- XXII. Règles pour l'évaluation des actifs

Consulter l'article 12 des statuts.

- XXIII. Date de clôture des comptes

31/12

- XXIV. Règles relatives à l'affectation des produits nets

Les produits nets sont capitalisés.

- XXV. Régime fiscal

Dans le chef de la SICAV

Pour les classes d'actions non institutionnelles : taxe annuelle sur les organismes de placement collectif de 0,0925 % prélevée sur la base des montants nets placés dans ces classes en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les classes d'actions institutionnelles : taxe annuelle sur les organismes de placement collectif de 0,01 % prélevée sur la base des montants nets placés dans ces classes en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.

La SICAV est soumise à l'impôt des sociétés mais uniquement imposable sur le total des avantages anormaux ou bénévoles reçus et des dépenses et charges non déductibles à titre de frais professionnels, autres que des réductions de valeur et moins-values sur actions.

Elle peut ainsi prétendre, sous certaines conditions, à une exonération ou une réduction du taux de retenues à la source sur ses revenus d'origine belge et étrangère (le cas échéant, conformément aux conventions prises en prévention de la double imposition).

Dans le chef de l'investisseur : veuillez consulter le régime fiscal décrit sous chaque compartiment distinct.

L'information fiscale reprise dans le présent prospectus est de nature générale et n'a pas vocation de traiter tous les aspects d'un investissement dans un OPC. Des règles différentes peuvent même s'appliquer dans certains cas particuliers. De plus, la législation fiscale et son interprétation peuvent différer. Les investisseurs qui souhaitent obtenir plus d'information sur les conséquences fiscales (tant en Belgique qu'à l'étranger) de l'acquisition, la conservation et le transfert de parts dans un OPC doivent consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

XXVI. Informations complémentaires

Sources d'information

Sur demande, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, après demande par écrit ou par téléphone avant ou après la souscription aux droits de participation auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 320, numéro d'entreprise 0539.791.736, e-mail : registrar.be@caceis.com (département Register), tél. : +32 (0) 2 209 26 40, ou auprès d'Amonis SA, Place de Jamblinne de Meux 4, B-1030 Bruxelles, e-mail : info@amonis.be.

Les frais de fonctionnement et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus sur simple demande par écrit ou par téléphone auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 320, numéro d'entreprise 0539.791.736., e-mail : registrar.be@caceis.com (département Register), tél. : +32 (0) 2 209 26 40 ; ou auprès d'Amonis sa, place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles, e-mail : info@amonis.be.

Les documents et informations suivants peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.amonis.be :

- sans déroger aux dispositions légales, le prospectus et les documents d'informations clés et ses annexes
- la valeur nette d'inventaire
- le rapport annuel/semestriel le plus récent

Assemblée générale annuelle des participants : place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles, le troisième jeudi du mois de mars à 13 h 00.

Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues sur demande par écrit ou par téléphone chaque jour ouvrable entre 10 h et 16 h :

- CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue du Port 86C, bte 320, numéro d'entreprise 0539.791.736, e-mail : registrar.be@caceis.com (département Register) tél. +32 (0) 2 209 26 40,
- Monsieur Tom Mergaerts, Amonis SA, Place de Jamblinne de Meux 4, B-1030 Bruxelles, tél. +32 2 738 00 27
- Monsieur Stefaan Van Pelt, Amonis SA, place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles ; tél. : +32 2 740 14 02

Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et les documents d'informations clés

- Amonis SA, Place de Jamblinne de Meux, 4, B-1030 Bruxelles, tél. +32 2 738 00 27. Amonis SA déclare que, à sa connaissance, les données présentées dans le prospectus et les documents d'informations clés sont conformes à la réalité et que les données dont la mention pourrait modifier la portée du prospectus et les documents d'informations clés n'ont pas été omises.

Politique de rémunération

La SICAV ne compte aucun travailleur. La gestion des différents compartiments de la SICAV est sous-traitée.

Il est décidé, dans le cadre d'une gestion saine des risques, de verser uniquement une indemnité fixe aux membres du conseil d'administration. Aucune rémunération variable n'est attribuée. Dans le cadre de l'article 5 du règlement 2019/2088 relatif à la fourniture d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers, il peut être confirmé que la politique de rémunération ne prévoit pas d'intégration spécifique des risques de durabilité tels que définis dans ce règlement.

La rémunération des administrateurs indépendants et des autres administrateurs s'élève actuellement à 20 000 €. La rémunération des dirigeants effectifs s'élève actuellement à 125 000 € pour Tom Mergaerts et à 70 000 € pour Stefaan van Pelt. La modification de la rémunération d'un membre du conseil d'administration est soumise par le conseil d'administration à titre informatif à l'assemblée générale de la SICAV.

La composition du conseil d'administration est décrite au point IX du présent prospectus.

La rémunération maximale des administrateurs et des dirigeants effectifs pour l'ensemble de la SICAV s'élève à :

- 25 000 € par administrateur pour les administrateurs indépendants.
- 25 000 € maximum par administrateur pour les autres administrateurs.
- 125 000 € maximum par dirigeant effectif, rémunération d'administrateur incluse, pour les dirigeants effectifs.

La rémunération est répartie à parts égales entre les différents compartiments de la SICAV.

Les dirigeants effectifs ont droit à une compensation en cas d'arrêt anticipé de leur contrat, à raison d'un maximum de 1,5 année de rémunération.

Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement :

Les risques de durabilité sont définis comme des risques que la valeur d'un investissement puisse diminuer en raison de critères ESG. Les critères ESG sont des aspects liés : à l'environnement, aux questions sociales et à la (bonne) gouvernance.

Les effets de ces risques varient en fonction du temps.

- A court terme, le risque de durabilité est généralement lié à un événement exogène particulier. Il peut s'agir, par exemple, d'une catastrophe environnementale entraînant des actions en justice. Toutes ont un impact financier sur l'entreprise, mais elles peuvent également porter gravement atteinte à sa réputation. L'effet de la survenance d'un tel risque à court terme est surtout un impact sur la valorisation des titres qui est durable ou non.

- A long terme, le risque de durabilité se traduit par des risques liés aux critères ESG, qui peuvent se développer à long terme et menacer la continuité des activités de l'entreprise. Il est question ici de risques qui se développent notamment en raison de l'évolution de la législation ou des choix des consommateurs. La gestion de ces risques nécessite une adaptation généralement radicale des produits et processus (à titre d'exemple, citons la problématique de la transition énergétique durable) qui peut varier radicalement pour les entreprises individuelles avec plus ou moins de risques pour les bénéficiaires futurs. Ces aspects ont une incidence sur les perspectives à long terme et l'évolution de la valorisation des titres sur le long terme.

Les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte.

Sur la base de l'article 4, §1 ; b) du Règlement européen du 27/11/2019 sur l'information en matière de développement durable dans le secteur des services financiers, Amonis ne prend pas en compte les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable.

Le fait que cela ne soit pas pris en compte est dû au fait que le degré de transparence imposé par le règlement européen ne tient pas compte de la taille de l'entreprise, de l'étendue et de la nature de ses activités et que des investissements importants doivent être fait pour répondre aux exigences de conformité avec le règlement européen. Cependant, depuis 2001, Amonis applique et continue d'appliquer des principes ESG propriétaires à ses portefeuilles. La politique d'investissement des compartiments intègre des aspects importants liés aux critères de durabilité et/ou environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'analyse financière. Chez Amonis, les compartiments sont caractérisés par, d'une part, l'application d'une liste d'investissements exclus et/ou, d'autre part, l'inclusion dans le processus d'investissement de risques de durabilité importants affectant la valorisation et le résultat d'investissement plutôt que d'investir exclusivement dans des investissements axés sur un aspect de durabilité particulier (par exemple l'énergie verte). Les exclusions et l'analyse des principales caractéristiques de durabilité peuvent inclure différents aspects d'une entreprise tels que l'empreinte carbone, la santé des travailleurs et le bien-être, la gestion de la chaîne de valeur, le traitement équitable des clients et les procédures de gouvernance.

Pour cette raison, les compartiments ne sont pas des compartiments qui se concentrent exclusivement sur des produits ou secteurs durables, mais des compartiments qui visent avant tout une gestion diversifiée et un rendement financier optimal, les critères de durabilité étant des facteurs de valorisation dans le processus d'investissement actif qui limitent les risques liés aux aspects de la durabilité. Dans la politique d'investissement, les gestionnaires tiennent compte au mieux du risque de durabilité. Ils procèdent de la manière suivante :

- en définissant une politique d'exclusion applicable à tous les compartiments.
- en outre, les gestionnaires peuvent eux-mêmes appliquer des critères de durabilité supplémentaires dans leur gestion basée sur l'exclusion, l'inclusion, le best-in-class et l'engagement, et ce selon leurs propres définitions. C'est le cas pour les compartiments :
 - o Equity World
 - o Corporate Bonds euro
 - o Equity Japan Mid Cap
 - o Equity Europe Alpha
 - o Equity Emerging Markets

La politique de durabilité d'Amonis peut évoluer dans le temps. Vous pouvez consulter la politique actuelle sur www.amonis.be/fr/aspects-sociaux-ethiques-et-environnementaux-esg.

Cette politique de durabilité constitue un volet de la gestion active de l'ensemble de la SICAV. Aucun compartiment ne promeut un objectif d'investissement durable ou des caractéristiques environnementales et/ou sociales spécifiques au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la fourniture d'informations sur la durabilité dans le secteur des services financiers. La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Règlement ne contient pas de liste d'activités économiques socialement durables. Les investissements durables avec un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la taxonomie.

Selon l'article 3 du Règlement sur la taxonomie, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle :

- Contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux de l'article 9 du règlement et ;
- Ne cause pas de préjudice important à ces objectifs environnementaux ;
- S'exerce dans le respect des critères sociaux visés à l'article 18 et ;
- Ce conforme aux critères techniques de sélection établis par les actes délégués européens.

Les objectifs environnementaux du règlement taxonomique sont les suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ainsi, la politique d'investissement des compartiments ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

Compartiment « Corporate Bonds Euro » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Corporate Bonds Euro

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Amundi S.A. (« Société Anonyme »), enregistrée auprès de l'AMF comme société de gestion portant le numéro GP 04000036, boulevard Pasteur 90, 75015 Paris, France

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit dans des titres à revenu fixe émis en euros, principalement par des entreprises européennes, dans la perspective d'un accroissement du capital à long terme grâce à des hausses des cours et par le biais d'intérêts.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Obligations d'entreprises admises sur un marché réglementé et nouvelles obligations d'entreprises émises • Dérivés autorisés : contrats à terme, plus particulièrement interest rate futures et bond (index) futures négociés sur un marché réglementé • Les interest rate futures et bond (index) futures peuvent être utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt et pour réaliser les objectifs d'investissement du compartiment. Le profil de risque n'est pas matériellement influencé par l'utilisation de contrats à terme.

Restrictions de la politique d'investissement

Le montant par émission est de € 200 millions minimum. • Chaque position dans le compartiment ne peut excéder 10 % de la valeur totale de son émission • Position au comptant : max. 3 % de la VNI • Exposition nette totale pour les futures limitée à 20 % de la VNI • Devise dans laquelle les obligations sont libellées : Euro • Notations exigées :

Valeur médiane des notations par Moody's, S&P et Fitch	Plafond pour la pondération totale dans le compartiment	Limitation de la durée
Aaa · AAA	5 % par émetteur	Néant
Aa1, Aa2, Aa3 · AA+, AA, AA-	5 % par émetteur	Néant
A1, A2, A3 · A+, A, A-	4 % par émetteur	Néant
Baa1, Baa2, Baa3 · BBB+, BBB, BBB-	3 % par émetteur	Durée résiduelle limitée à 10 ans

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

La part de l'actif du compartiment investie dans des créances dépasse le pourcentage minimum prévu à l'art. 19bis du Code des impôts sur les revenus de 1992. Ce pourcentage minimum s'élève à 25 % pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus et 10 % pour les souscriptions effectuées après cette date.

Par conséquent, toute plus-value réalisée par l'investisseur-personne physique à la suite du transfert de ses parts à titre onéreux, au rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, est soumise à un précompte mobilier de 30 % qui devra être retenu par l'agent payeur sur le total des revenus directement ou indirectement issus, sous la forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values, du rendement des actifs investis dans des créances.

Si l'agent payeur n'est pas établi en Belgique, l'investisseur devra en principe déclarer ce revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ce revenu sera soumis au taux d'imposition de 30 %. En cas de doute, il est recommandé de consulter un conseiller spécialisé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir

social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part pouvant augmenter ou diminuer, l'investisseur est susceptible de recevoir moins que sa mise initiale.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : risque de baisse de l'ensemble du marché des obligations d'entreprises en raison, par exemple, d'un abaissement de notations.
- Risque de concentration : risques liés à la concentration des investissements dans des obligations européennes d'entreprises. Une répartition plus large n'est pas présente.
- Risque de rendement : risque sur le plan des rendements. Le gestionnaire du compartiment opère une sélection active des obligations d'entreprises dans le portefeuille.
- Risque de capital : risque pour le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de contrepartie : risque que la contrepartie/l'émetteur de l'obligation ne respecte pas ses engagements, par ex. en cas de faillite.

- Risque d'inflation : risque dépendant de l'inflation. La valeur des obligations dépend en grande partie de la structure des taux du marché, qui est liée à l'inflation attendue.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur moyennement conservateur à moyen terme, horizon à 5 ans.

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle					
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)					
	Entrée	Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*	-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-		-	
TOB	-	1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle					
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)					
	Entrée	Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*	-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-		-	
TOB	-	1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Corporate Bonds Euro		
Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max. 1,00% Max. 0,25%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,04%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers	0	Max. 0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max. 0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée par trimestre sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058024184) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947952686) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J à 16 h par l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en euros) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653

de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Emerging Markets » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Emerging Markets

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

CANDRIAM LUXEMBOURG, société de gestion agréée et réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise (CSSF) ayant son siège statutaire à Serenity Bloc B, 19-21 Route d'Arlon, L-8009 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg,

Sous-délégation de la gestion de portefeuille à CANDRIAM BELGIUM SA, établie avenue des Arts 58 à 1000 Bruxelles.

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit principalement dans les actions d'entreprises qui sont cotées sur les marchés dits émergents ou marchés de croissance ou qui exercent une activité économique importante dans ces pays. A long terme, le but est l'accroissement du capital au moyen d'une hausse des cours et de dividendes (pas d'allocation de style spécifique).

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés négociés sur un marché réglementé • actions de sociétés dont le siège ou dont une part significatives des activités se situent dans des pays appartenant aux marchés émergents et aux Frontier Markets (peut varier en fonction de l'évolution du marché) • nouvelles actions émises • actions de fonds cotés en bourse • titres à revenu fixe • Les dérivés ne sont pas autorisés, sauf les contrats spot et à terme sur devises (délivrables ou non délivrables). Les contrats spot et à terme servent à autoriser une gestion efficace du portefeuille. Les dérivés dans le compartiment ont un impact limité sur le profil de risque du compartiment.

Restrictions de la politique d'investissement

Liquidités : Le gestionnaire vise à limiter la position en liquidités à 5 %.

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part pouvant augmenter ou diminuer, l'investisseur est susceptible de recevoir moins que sa mise initiale.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : Risque de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Ce compartiment investit en actions de pays en plein développement et/ou croissance économique, un contexte caractérisé par la grande volatilité potentielle des marchés.
- Risque de dénouement : Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu via un système de paiement parce que le paiement ou la remise par une contrepartie n'est pas effectuée ou du moins pas conformément aux conditions initiales. Etant donné que ce compartiment investit sur des marchés qui sont relativement moins développés économiquement, ce risque est inhérent à ce compartiment.
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable. Les investissements dans des marchés en développement économique peuvent éventuellement être moins liquides. Même si ce risque reste présent par la caractéristique des marchés en développement, le gestionnaire investit en actions qu'il qualifie de bonne qualité avec une liquidité suffisante.
- Risque de change ou de devise : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les variations des taux de change. Le compartiment investit dans divers marchés en développement, les devises pouvant varier de la devise de référence (euro) du compartiment.
- Risque de concentration : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur des marchés déterminés. Ce portefeuille est sensible à la volatilité des marchés en développement étant donné que celui-ci est investi délibérément dans ce type d'actions (il n'y a pas de combinaison avec des marchés développés).
- Risque de rendement : risque sur le plan des rendements. Les marchés en développement peuvent être très volatils par nature, ce qui peut entraîner un risque de rendement élevé.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de flexibilité : ces placements sont considérés comme moins flexibles par la conjonction du risque de concentration, du risque de liquidité et du risque du marché.
- Risque dépendant de facteurs externes : incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les modifications de la réglementation). Les marchés en développement économique connaissent parfois une instabilité politique.

- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur très dynamique à long terme, horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Emerging Markets

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max. 2,00% Max. 0,75%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,19%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		0 Max. 0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max. 0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période. La rémunération minimale annuelle pour la gestion s'élève à 39 063 EURO.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

III.2. Existence de « fee sharing agreements »

La gestion du compartiment est déléguée à Candriam Luxembourg établie au Luxembourg (le gestionnaire). La gestion quotidienne du portefeuille, y compris la sélection des actions, la négociation des actions et les activités opérationnelles connexes, est sous-déléguée à Candriam Belgium SA/NV, située au 58 Avenue des Arts à Bruxelles. La Commission de cette sous-délégation est entièrement incluse dans la commission de gestion payée au gestionnaire par le compartiment et ne constitue pas une charge supplémentaire distincte pour le compartiment.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058033276) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947951670) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 euros

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J à 16 h par l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en euros) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Europe SMid Cap » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Europe SMid Cap

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Durée illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

UBS Asset Management (UK) Ltd, 21 Lombard Street, London EC3V 9AH, Royaume-Uni

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment est principalement axé sur les actions cotées d'entreprises européennes avec une capitalisation de marché faible à moyenne, poursuivant l'objectif à long terme d'un accroissement du capital par le biais de hausses des cours ou de dividendes. Il n'y a pas d'allocation spécifique au style de gestion.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés négociés sur un marché régulé • nouvelles actions émises • actions de fonds • les dérivés ne sont pas autorisés sauf les contrats spot et à terme sur devises. Ces contrats à terme servent exclusivement à autoriser une gestion efficace du portefeuille et n'ont pas d'incidence sur le profil de risque du compartiment.

Restrictions de la politique d'investissement

- Cash : max. 5 %

Benchmark

Aucun benchmark n'est spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi d'un indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : risque d'une baisse de l'ensemble du marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Ce compartiment d'actions est sensible aux fluctuations des marchés européens et, plus précisément, aux marchés des entreprises à petite et moyenne capitalisation.
- Risque de change ou de devise : les positions peuvent être investies dans d'autres devises que la devise de référence (qui est l'euro).
- Risque de rendement : risque pour le rendement, en raison du placement actif sur des marchés d'actions. Le gestionnaire opère activement une sélection des actions en portefeuille.
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable. Les investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation de marché peuvent être moins liquides.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme, horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle					
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)					
	Entrée	Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*	-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-		-	
TOB	-	1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle					
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)					
	Entrée	Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*	-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-		-	
TOB	-	1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Europe SMid Cap

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max.2,00% Max.0,75%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,10%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers	0	Max.0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement s'élève à 150 000 EURO minimum par an.

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

III.2. Existence de « soft commissions » (sous forme de « commission sharing agreements »)

Le gestionnaire de portefeuille utilise des « soft commissions » (sous la forme de « commission sharing agreements ») pour l'acquisition d'études et de recherche. Le montant maximum en est fixé et l'obligation de meilleure exécution reste toujours prioritaire.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058025199) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947954708) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J à 16 h par l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en euros) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Europe » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Europe

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

UBS Asset Management (UK) Ltd, 21 Lombard Street, London EC3V 9AH, Royaume-Uni

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit principalement dans les actions cotées d'entreprises européennes dans le but de réaliser un accroissement du capital au moyen de hausses des cours ou de dividendes. Il n'y a pas d'allocation spécifique au style de gestion ou de restriction liée à la capitalisation du marché.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés négociés sur un marché régulé • Nouvelles actions émises • Parts de fonds • Les dérivés ne sont pas autorisés sauf les contrats spot et à terme sur devises et futures sur indice. Ces contrats spot et à terme et futures sur indice servent exclusivement à autoriser une gestion efficace du portefeuille et n'ont pas d'incidence sur le profil de risque du compartiment.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Liquidités : max. 5 % • Marché des contrats à terme sur indices : limité à 2 % de la VNI du compartiment

Benchmark

MSCI Europe large cap total return index. Il s'agit d'un indice pondéré en free-float composé d'actions d'entreprises européennes aux plus grandes capitalisations de marché.

Gestionnaire de l'indice

MSCI Ltd, enregistrée dans le registre AEMF

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré passivement. L'objectif du compartiment est de répliquer physiquement les positions dans le benchmark dans un certain nombre de limites, dont celles résultant de la pondération en petites positions. En cas de modifications dans la composition de l'indice, des futures temporaires peuvent être utilisés pour refléter les modifications dans le portefeuille et ce, afin de gérer l'impact éventuel de la modification de l'indice sur le prix des titres à l'achat. Les frais de transaction résultant de modifications de l'indice peuvent entraîner un écart limité supplémentaire. La « tracking error » vise un maximum de 0,5 % sur les périodes inférieures.

Mesures dans le cas où le benchmark n'est plus applicable

Le Conseil d'administration a établi un plan qui détermine les mesures à prendre si le benchmark ne peut plus être utilisé. Tel est le cas lorsque le benchmark change substantiellement de contenu ou que les données du benchmark ne peuvent plus être obtenues.

Dans ces cas, un benchmark de remplacement sera recherché qui égalera suffisamment les caractéristiques générales du benchmark actuel (y compris les caractéristiques géographiques et les caractéristiques de capitalisation du marché). Si aucun benchmark approprié ne peut être trouvé, le conseil d'administration peut décider d'adapter la politique d'investissement du compartiment (par exemple, de gérer activement sans recourir à un benchmark) ou de proposer une liquidation du compartiment.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition.

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : risque d'une baisse de l'ensemble du marché ou d'une catégorie d'actifs pouvant affecter le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Dans ce compartiment, il s'agit du risque de baisse sur les marchés d'actions européens.
- Risque de change ou de devise : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les variations des taux de change. Ce risque existe parce que le compartiment peut investir en partie dans des actifs exprimés dans une autre devise que l'euro.
- Risque de rendement : le risque de rendement est lié au risque du marché. Si les marchés d'actions européens diminuent, le rendement est influencé négativement.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme avec un horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Europe

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle	Max. 2,00%
	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max. 0,30%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,08%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		Max. 0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max. 0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement s'élève à 70 000 EURO minimum par an.

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

III.2. Existence de « soft commissions » (sous forme de « commission sharing agreements »)

Le gestionnaire de portefeuille utilise des « soft commissions » (sous la forme de « commission sharing agreements ») pour l'acquisition d'études et de recherche. Le montant maximum en est fixé et l'obligation de meilleure exécution reste toujours prioritaire.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058026205) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947947637) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle :

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J à 16 h par l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en euros) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation :

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity World » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity World

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Amundi Asset Management S.A. (« Société Anonyme »), enregistrée auprès de l'AMF comme société de gestion portant le numéro GP 04000036, boulevard Pasteur 90, 75015 Paris, France.

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment est principalement axé sur les actions d'entreprises avec une capitalisation de marché assez importante du monde entier et repose sur l'estimation des perspectives de croissance et du rendement des dividendes d'entreprises à long terme, avec, comme objectif, l'accroissement du capital (et ce au moyen de hausses des cours ou de dividendes).

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés admis sur un marché régulé • Nouvelles actions émises • Parts de fonds • Les dérivés ne sont pas autorisés. Le gestionnaire peut cependant utiliser des contrats à terme sur devises pour permettre une gestion efficace du portefeuille.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Liquidités : en moyenne max. 5 % sur la base annuelle • Autres formes de placement : non autorisées

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la

protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risques de marché : les investissements dans ce compartiment sont répartis dans le monde entier, entraînant dès lors une sensibilité aux différents marchés.
- Risque de change ou de devise : l'euro est la devise de référence du compartiment. Le portefeuille sous-jacent connaît une répartition mondiale, entraînant dès lors un risque de change.
- Risque de concentration : même si le portefeuille est réparti géographiquement, il est investi dans un nombre relativement limité d'entreprises.
- Risque de rendement : ce portefeuille est géré activement. Outre le risque inhérent aux placements en actions, le choix du gestionnaire a donc une influence aussi.
- Risque de capital : risque pour le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.
- Risque dépendant de facteurs externes : par la présence sur les marchés financiers mondiaux, il existe de nombreux facteurs spécifiques (tels que la modification des règles de surveillance et la fiscalité) qui peuvent exercer une influence.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity World

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Calculé sur le VNI du compartiment	€200.000 + Max. 0,5% du VNI plus grande que €100.000.000
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,05%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée par semestre sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée.

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058027211) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947956729) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J à 16 h par l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en euros) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par

versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Europe Alpha » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Europe Alpha

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Schroder investment management (Europe) S.A. établie 5, rue Hohenhof L-1736 Senningerberg Luxembourg et enregistrée sous le numéro A00000663 auprès de la CSSF

Sous-délégation de la gestion journalière du portefeuille à Schroder Investment Management Ltd. réglementée par la FCA au Royaume-Uni.

I.5. Cotation en bourse

Non coté en bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit principalement dans des actions d'entreprises européennes avec, comme objectif à long terme, un accroissement du capital par le biais de hausses de cours ou de dividendes. Il n'y a pas d'allocation spécifique au style de gestion ou de restriction liée à la capitalisation du marché. Le compartiment est géré activement et investit dans un portefeuille plus concentré basé sur les meilleures idées de placement du gestionnaire.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions admises sur un marché régulé • Nouvelles actions émises • Parts de fonds • Les dérivés ne sont pas autorisés. Le gestionnaire peut cependant utiliser des contrats à terme sur devises pour permettre une gestion efficace du portefeuille.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Liquidités : le gestionnaire vise à limiter la position en liquidités à 5 % • autres formes de placement : non autorisées

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la

protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : risque de baisse du marché ou d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter le prix et la valeur des actifs en portefeuille. Ce compartiment contient des actions si bien que son rendement est sensible aux tendances du marché, surtout sur les marchés d'actions européens.
- Risque de change ou de devise : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les variations des taux de change. Ce compartiment peut investir dans des actifs dans d'autres devises que l'euro.
- Risque de rendement : ce compartiment est géré activement (c'est-à-dire qu'il ne suit pas d'indice), si bien que le rendement dépend en grande partie des sélections d'actions opérées par le gestionnaire.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.
- Risque dépendant de facteurs externes : incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les modifications de la réglementation).

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Europe Alpha

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max.2,00% Max.0,40%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,08%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers	0	Max.0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

III.2. Existence de « fee sharing agreements » et de « soft commissions »

Schroder sous-délègue la gestion quotidienne du portefeuille d'investissement à Schroder Investment Management Ltd.

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement n'a pas augmenté en raison de cette sous-délégation.

Il n'y a pas de « soft commissions ».

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée.

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058028227) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947949658) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.8. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J était publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. A partir du 1/10/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Japan Mid Cap » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Japan Mid Cap

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Amundi S.A. (« Société Anonyme »), enregistrée auprès de l'AMF comme société de gestion portant le numéro GP 04000036, dont le siège est établi boulevard Pasteur 90, 75015 Paris, France.

Sous-délégation de la gestion de portefeuille à la filiale japonaise d'Amundi : Amundi Japan Ltd. dont le siège social est sis 1-2-2, Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0011, Japon.

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment est principalement axé sur des actions cotées en bourse d'entreprises avec une capitalisation de marché plutôt petite ou modérée, cotées ou actives sur le marché japonais et repose sur l'estimation des perspectives de croissance ainsi que le rendement des dividendes de ces entreprises à long terme, en poursuivant l'objectif de l'accroissement du capital (ce grâce à des hausses de cours ou des dividendes).

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés négociés sur un marché régulé • nouvelles actions émises • parts de fonds • actions, principalement d'entreprises dont le siège ou des activités économiques significatives sont situées au Japon • Les dérivés ne sont pas autorisés. • Le gestionnaire n'a pas de restriction à l'égard de la capitalisation des sociétés qu'il sélectionne, mais son style aura pour effet, dans la plupart des cas, d'intégrer principalement des petites et moyennes entreprises dans le portefeuille.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : ● Actions émises par une même société : max. 5 % ● Liquidités : en moyenne max. 5 % sur la base annuelle ● Autres formes de placement : non autorisées

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge

communiqué ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : risque inhérent aux placements en actions (capital-risque) sensibles aux fluctuations de l'économie japonaise.
- Risque de change ou de devise : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les variations des taux de change. Les actifs qui font l'objet des investissements sont principalement cotés en yen japonais, impliquant un risque de change par rapport à la devise de référence (euro)
- Risque de concentration : risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur des marchés déterminés. Ce compartiment investit délibérément dans une niche relativement petite d'entreprises japonaises.
- Risque de rendement : risque sur le plan des rendements. Ce compartiment est géré activement (c'est-à-dire qu'il ne suit pas d'indice), si bien que le rendement dépend en grande partie des sélections d'actions opérées par le gestionnaire.
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable. Les investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation de marché peuvent être moins liquides.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.
- Risque dépendant de facteurs externes : incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les modifications de la réglementation du marché local).

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme avec un horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Japan Mid Cap

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max.2,00% Max.0,55%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,12%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers	0	Max.0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est calculée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

III.2. Existence de « fee sharing agreements » et de « broker research »

Amundi sous-traite la gestion quotidienne du portefeuille à sa filiale japonaise. La rémunération pour la gestion du portefeuille telle que reprise au point III. 1 comprend cette sous-délégation. La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement n'a pas augmenté en raison de cette sous-délégation. Le gestionnaire de portefeuille utilise la recherche fournie par des courtiers en actions qui sont rémunérés par le biais de commissions sur transactions. Le montant maximum en est fixé et l'obligation de meilleure exécution reste toujours prioritaire.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058029233) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947948643) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 euros

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. La valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à partir du 1/10/2009 J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity Real Estate » d.d. 26/11/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity Real Estate

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Cohen & Steers UK Limited, 21 Sackville Street, 4th Floor, London W1S3DN, United Kingdom

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit principalement dans des actions d'entreprises immobilières cotées en Bourse et des fonds immobiliers (REITS) sur les marchés européens et américains. A long terme, le but est un accroissement du capital au moyen d'augmentations des cours ou de dividendes. Il n'existe pas de restriction spécifique de la capitalisation.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés dans le secteur des biens immobiliers américains et européens négociés sur un marché régulé • Nouvelles actions émises • Parts de fonds • Les dérivés ne sont pas autorisés.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Actions émises par une même société : max. 7,5 % • Actions émises par une nouvelle société : max. 3 % • Liquidités : en moyenne max. 5 % sur base annuelle • Autres formes de placement : non autorisées • Restrictions géographiques :

Région	Minimum	Maximum
Europe	75 %	85 %
États-Unis	15 %	25 %

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou

dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : la valeur des investissements est liée à l'évolution des marchés immobiliers en Europe et aux États-Unis. Il existe également un risque économique plus large étant donné que ces investissements sont liés en grande partie à l'activité économique générale.
- Risque de change ou de devise : les investissements aux USA et au Royaume-Uni essentiellement engendrent un risque de change par rapport à la monnaie de référence du compartiment (euro).
- Risque de rendement : les performances dépendent de la volatilité de l'investissement en actions d'entreprises qui investissent dans l'immobilier ainsi que de la gestion active de ces placements.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque dépendant de facteurs externes : la structuration de ce type d'investissement est en plein développement, l'impact de la fiscalité étant un facteur moteur.
- Risque d'inflation et risque d'intérêt : les investissements dans des entreprises immobilières et des fonds immobiliers peuvent être plus sujets aux fluctuations des taux d'intérêt du marché ainsi qu'à l'inflation étant donné leurs spécificités.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme, horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	
Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity Real Estate

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max.2,00% Max.0,55%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,08%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		0 Max.0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 € Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée par trimestre sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

IV. Informations relatives à la négociation des parts

IV.1. Types de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058634461) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947958741) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

lundi 26 novembre 2001 au vendredi 7 décembre 2001

Date de paiement 10 décembre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. La valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à partir du 1/10/2009 J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par

versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Equity US SMid Cap » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Equity US SMid Cap

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

William Blair International Limited, 40 Bruton Street, London W1J 6QZ, Royaume-Uni

Sous-délégation de la gestion de portefeuille à William Blair Investment Management (WBIM), L.L.C., 222 W. Adams St., Chicago, IL 60606, États-Unis

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Ce compartiment investit essentiellement dans des actions de sociétés, plutôt de petite ou moyenne capitalisation, cotées sur un marché américain ou canadien. Il s'appuie principalement sur l'évaluation des perspectives de croissance et le rendement de dividende attendu de ces entreprises à long terme, avec pour objectif l'accroissement du capital au moyen d'une hausse des cours ou de dividendes.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Actions et instruments apparentés négociés sur un marché réglementé américain ou canadien

- nouvelles émissions
- actions de fonds
- les produits dérivés ne sont pas autorisés à l'exception de contrats spot et de contrats à terme sur devises. Ces contrats à terme ont uniquement pour but de permettre une gestion efficace du portefeuille et ils n'ont aucun impact sur le profil de risque du compartiment.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Actions émises par une même société : max. 5 % VNI • Liquidités : en moyenne max. 5 % sur la base annuelle • Autres formes de placement : non autorisées

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

En principe, les revenus versés ou octroyés à la suite du rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas imposables dans le chef de l'investisseur-personne physique qui est résident fiscal en Belgique. Les plus-values réalisées par de tels investisseurs suite à la vente de parts dans l'OPC ne sont pas imposables si la vente constitue une opération de gestion normale du patrimoine privé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : ces investissements sont axés sur de petites et moyennes actions américaines et canadiennes. Ce marché spécifique influence dans une certaine mesure la valeur de ces actions, même si l'on peut admettre qu'une gestion active peut éventuellement avoir un impact tout aussi grand sur la valeur que le marché.
- Risque de change ou de devise : ces investissements sont libellés en US dollar. Il existe donc un risque par rapport à la devise de référence du compartiment (euro)
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable. Les investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation de marché peuvent être moins liquides.
- Risque de rendement : le gestionnaire sélectionne les actions de manière active. Le rendement dépend donc d'un investissement typique en actions ainsi que du risque d'une gestion active.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur dynamique à long terme horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Equity US SMid Cap

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max.2,00% Max.0,95%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,10%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		0 Max.0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max.0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la sicav dans son ensemble.

III.2. Existence de « fee sharing agreements » et de « broker research »

William Blair Investment Management reçoit une rémunération de William Blair International Limited pour la sous-délégation de la gestion d'investissement. La rémunération figurant au point III.1 pour la gestion du portefeuille d'investissement qui est payée à William Blair International Limited comprend la rémunération que William Blair International Limited paie pour la sous-délégation de la gestion à William Blair Investment Management.

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement n'a pas augmenté en raison de cette sous-délégation.

Le gestionnaire de portefeuille recourt en outre à la recherche de courtiers en actions pour lesquels la rémunération est incluse dans les commissions de transaction. Le montant maximum en est fixé et l'obligation de meilleure exécution reste toujours prioritaire.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée.

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058031254) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947959756) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. La valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à partir du 1/10/2009 J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Government Bonds Euro » d.d. 27/08/2001

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Government Bonds Euro

I.2. Date de constitution

27/08/2001

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Allianz Global Investors GmbH, Bockenheimer Landstrasse 42–44, D-60323 Frankfurt am Main, Allemagne, inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Frankfurt am Main sous le Numéro HRB 9340 et autorisé et réglementé par le régulateur financier allemand BaFin (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungs-aufsicht).

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit principalement dans des titres à revenu fixe cotés en euros et émis ou garanti par une (ou plusieurs) autorités européennes ou une organisation supranationale et vise à moyen terme l'accroissement du capital. La composition du portefeuille se veut un reflet du marché obligataire européen élargi.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Obligations émises par une autorité publique, un état ou des organisations supranationales ou un organisme public qui dispose de la garantie d'une autorité (ou d'autorités) publique(s) • Max. 20% de la VNI peuvent être investis en obligations d'entreprises, dont 7% maximum en obligations subordonnées • Min. 75% des obligations sont cotées en euro • Les dérivés ne sont pas autorisés.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Liquidités : le gestionnaire vise à limiter la position en liquidités à ce qui est nécessaire pour la gestion opérationnelle • pour les obligations en portefeuille : pas de restriction en ce qui concerne la durée • rating BBB minimum (la plus basse des ratings disponibles est utilisé) • Autres formes d'investissement : non autorisées

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

La part de l'actif du compartiment investie dans des créances dépasse le pourcentage minimum prévu à l'art. 19bis du Code des impôts sur les revenus de 1992. Ce pourcentage minimum s'élève à 25 % pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus et 10 % pour les souscriptions effectuées après cette date.

Par conséquent, toute plus-value réalisée par l'investisseur-personne physique à la suite du transfert de ses parts à titre onéreux, au rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, est soumise à un précompte mobilier de 30 % qui devra être retenu par l'agent payeur sur le total des revenus directement ou indirectement issus, sous la forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values, du rendement des actifs investis dans des créances.

Si l'agent payeur n'est pas établi en Belgique, l'investisseur devra en principe déclarer ce revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ce revenu sera soumis au taux d'imposition de 30 %. En cas de doute, il est recommandé de consulter un conseiller spécialisé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : le risque d'une baisse généralisée du marché des obligations européennes.
- Risque de concentration : risque lié au rendement d'un portefeuille non-réparti. Les obligations d'État européennes qui répondent aux critères de notation imposés ne sont pas toujours disponibles sur le marché dans une grande diversité, ce qui entraîne éventuellement une concentration des positions sur les durées plus longues dans des obligations de quelques émetteurs seulement.
- Risque d'inflation : risque dépendant de l'inflation. La valeur des obligations dépend en grande partie de la structure des taux à long terme du marché, qui est liée aux prévisions d'inflation.
- Risque dépendant de facteurs externes : il est possible qu'une modification des régimes fiscaux produise un impact sur le rendement.
- Risque de change ou de devise : le portefeuille peut être en partie investi dans des devises autre que l'euro. Il existe donc un risque par rapport à la devise de référence du compartiment (euro).
- Risque de contrepartie : risque que la contrepartie / l'émetteur de l'obligation ne respecte pas ses engagements, par ex. en cas de faillite.
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur défensif, horizon < 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	Jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Government Bonds Euro

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max. 1,00% Max. 0,15%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		0,03%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers	0	Max. 0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max. 0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée.

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE0058023178) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE0947955713) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle

25 septembre 2001 au 12 octobre 2001

IV.7. Prix de souscription initial pour les actions de la classe non institutionnelle

2500,00 €

IV.8. Période de souscription pour les actions de la classe institutionnelle

A partir du 28/12/2007

IV.9. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.10. Publication de la valeur nette d'inventaire

Jusqu'au 30/09/2009, la valeur nette d'inventaire du jour J est publiée dans la presse financière à J+2 jours ouvrables bancaires. La valeur nette d'inventaire du jour J est publiée à partir du 1/10/2009 J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.11. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par

Prospectus - Date de publication 06/10/2023

Société d'investissement à capital variable en droit belge dans des placements qui répondent aux conditions des Directives 2009/65/CE – RPM Bruxelles Numéro d'entreprise 0475.550.121

Place de Jamblinne de Meux 4 – 1030 Bruxelles – Tél. : +32 2 738 00 27 – Fax : +32 2 735 52 46

E-mail: sicav@amonis.be – Site web: www.amonis.be/sicav

versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.12. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.

Compartiment « Government Debt Emerging Markets » d.d. 09/08/2013

Informations concernant le compartiment

I. Présentation

I.1. Dénomination

Government Debt Emerging Markets

I.2. Date de constitution

09/08/2013

I.3. Durée d'existence

Illimitée

I.4. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement

Global Evolution Fondsmæglerselskab A/S, Kokholm 3A, 6000 Kolding, Danemark, enregistrée comme société de gestion auprès de l'autorité de contrôle danoise Finanstilsynet sous le numéro 8193

I.5. Cotation en Bourse

Non coté en Bourse

II. Informations concernant les placements

II.1. Objectif du compartiment

Le compartiment investit principalement dans des titres à revenu fixe émis par une ou plusieurs autorités publiques des marchés émergents et Frontier Markets, et vise à moyen terme l'accroissement du capital.

II.2. Politique d'investissement du compartiment

Catégories des actifs autorisés

Obligations émises par une autorité publique (des marchés émergents et Frontier Markets), supranationaux et titres ou notes avec une forme d'exposition à ces marchés. Les supranationaux sont des titres émis par des organisations ou institutions dans lesquelles plusieurs pays participent • Les dérivés ne sont pas autorisés, sauf les contrats spot et à terme sur devises (délivrables ou non délivrables). Les contrats spot et à terme ont pour but de permettre une gestion efficace du portefeuille ainsi que la prise de certaines positions en devises étrangères comme alternative aux titres à revenu fixe d'un certain pays. Les dérivés dans le compartiment ont un impact limité sur le profil de risque du compartiment.

Restrictions de la politique d'investissement

Les conditions suivantes s'appliquent au compartiment : • Liquidités : max. 20 % de la VNI • Exposition totale aux contrats à terme limitée à 40 % de la VNI • La majorité des obligations sont soumises aux exigences de notation suivantes : rating minimum BBB-/Baa3 par titre,

minimum 1 agence de notation devant attribuer un rating • L'exposition maximale aux marchés émergents et Frontier Markets est de 100 % (sans effet de levier)

Benchmark

Aucun benchmark n'a été spécifié.

Gestionnaire de l'indice

SANS OBJET

Suivi de l'indice

Le compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

Description de la stratégie générale en couverture du risque de change

Le compartiment ne prévoit pas de couverture du risque de change.

Fiscalité

Investisseurs-personnes physiques - Résidents fiscaux en Belgique

La part de l'actif du compartiment investie dans des créances dépasse le pourcentage minimum prévu à l'art. 19bis du Code des impôts sur les revenus de 1992. Ce pourcentage minimum s'élève à 25 % pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2017 inclus et 10 % pour les souscriptions effectuées après cette date.

Par conséquent, toute plus-value réalisée par l'investisseur-personne physique à la suite du transfert de ses parts à titre onéreux, au rachat de ses parts par l'OPC ou au partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, est soumise à un précompte mobilier de 30 % qui devra être retenu par l'agent payeur sur le total des revenus directement ou indirectement issus, sous la forme d'intérêts, de plus-values ou de moins-values, du rendement des actifs investis dans des créances.

Si l'agent payeur n'est pas établi en Belgique, l'investisseur devra en principe déclarer ce revenu dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Ce revenu sera soumis au taux d'imposition de 30 %. En cas de doute, il est recommandé de consulter un conseiller spécialisé.

Investisseurs-personnes physiques - Non-résidents fiscaux en Belgique

Un précompte mobilier belge de 30 % doit être retenu sur les plus-values réalisées par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, en cas de rachat de leurs parts par l'OPC ou de partage total (en cas de liquidation) ou partiel de l'avoir social du compartiment, sauf si des dispositions plus avantageuses sont prévues dans le cadre de conventions prises en prévention de la double imposition,

Le régime d'imposition applicables aux revenus et plus-values perçus par des investisseurs-personnes physiques qui ne sont pas résidents fiscaux en Belgique, dépend de la législation applicable à l'étranger. En cas de doute sur le régime d'imposition applicable ou en cas d'application d'un régime d'imposition étranger, l'investisseur se doit de consulter un conseiller spécialisé.

Échange d'informations

En vertu de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que d'autres conventions conclues à l'échelle internationale (notamment la CRS et FATCA), la Belgique est tenue de demander des informations à ses institutions financières. La mise en œuvre de ces directives et conventions en Belgique amène les OPC à devoir collecter et communiquer à l'administration fiscale belge des informations spécifiques sur certains investisseurs (investisseurs soumis à des obligations fiscales aux États-Unis ou dont la résidence fiscale n'est pas située en Belgique). L'administration fiscale belge communique ensuite automatiquement ces informations à l'administration fiscale étrangère dont la personne physique est un résident.

Durabilité

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ainsi, la politique d'investissement du compartiment ne se focalise pas sur les objectifs environnementaux tels que formulés dans le règlement européen, à savoir l'atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique; l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines; la transition vers une économie circulaire ; prévention et contrôle de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, mais applique sa propre politique ESG.

II.3. Profil de risque du compartiment

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, l'investisseur pourrait ainsi recevoir moins que sa mise.

Description des risques jugés pertinents, selon l'estimation du compartiment :

- Risque de marché : le risque de baisse de l'ensemble du marché des obligations des marchés émergents. Ce compartiment investit dans des obligations d'État de pays en plein développement et/ou croissance économique, un contexte caractérisé par la grande volatilité potentielle des marchés.
- Risque de dénouement : risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu via un système de paiement parce que le paiement ou la remise par une contrepartie n'est pas effectuée ou du moins pas conformément aux conditions initiales. Etant donné que ce compartiment investit sur des marchés qui sont relativement moins développés économiquement, ce risque est inhérent à ce compartiment.
- Risque de liquidité : risque qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable. Les investissements dans des marchés en développement économique peuvent éventuellement être moins liquides. Même si ce risque reste présent par la caractéristique des marchés en développement, le gestionnaire investit en actions qu'il qualifie de bonne qualité avec une liquidité suffisante.
- Risque de crédit : ce compartiment peut être largement investi dans des obligations avec une cote de solvabilité inférieure, ce qui augmente le risque que l'émetteur ne puisse plus respecter ses obligations.
- Risque de change ou de devise : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les variations des taux de change. Le compartiment investit dans divers marchés en développement, les devises pouvant varier de la devise de référence (euro) du compartiment.

- Risque de concentration : risques liés à une forte concentration des investissements dans des obligations d'État de certains pays. Ce portefeuille est sensible à la volatilité des marchés en développement étant donné que celui-ci est investi délibérément dans ce type d'obligations (il n'y a pas de combinaison avec des marchés développés).
- Risque d'inflation : risque dépendant de l'inflation. La valeur des obligations dépend en grande partie de la structure des taux à long terme du marché, qui est liée aux prévisions d'inflation.
- Risque de rendement : risque sur le plan des rendements. Les marchés en développement peuvent être très volatils par nature, ce qui peut entraîner un risque de rendement élevé.
- Risque de capital : risque pesant sur le capital investi. Ce compartiment n'a pas de protection du capital. Les rendements négatifs peuvent donc éventuellement éroder le capital investi.
- Risque de durabilité : nous renvoyons ici au chapitre « Intégration du risque de durabilité dans la politique d'investissement » dans la partie Informations générales de ce prospectus.
- Risque de flexibilité : ces placements sont considérés comme moins flexibles par la conjonction du risque de concentration, du risque de liquidité et du risque du marché.
- Risque dépendant de facteurs externes : incertitude quant à la variabilité de facteurs externes (comme le régime fiscal ou les modifications de la réglementation). Les marchés en développement économique connaissent parfois une instabilité politique.

II.4. Profil de risque de l'investisseur type

Investisseur très dynamique à long terme, horizon > 10 ans

III. Informations d'ordre économique

III.1. Commissions et frais

Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	jusqu'à € 50.000 De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 2,50%* Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	
Classe d'actions non institutionnelle						
Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (En EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)						
	Entrée		Sortie		Changement de compartiment	
Commission de commercialisation	De € 50.000 à € 125.000 De € 125.001 à € 250.000 De € 250.001 à € 500.000 Au-dessus de € 500.000	Max. 1,50%* Max. 1,00%* Max. 0,50%* Max. 0,25%*	-		-	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-		Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**	Jusqu'à € 5.000.000 Au-dessus de € 5.000.000	0,00% Max. 1,00%**
Frais administratifs	Max. 0,10%*		-		-	
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-		-		-	
TOB	-		1,32% (max € 4.000,00)		1,32% (max € 4.000,00)	

Government Debt Emerging Markets

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment Annuelles, en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs		
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	Sur la partie de la VNI de la classe d'actions non-institutionnelle Sur la partie de la VNI de la classe d'actions institutionnelle	Max. 2,00% Max. 0,75%
Commission de performance		0,00%
Rémunération du dépositaire		Max. 0,19%
Rémunération pour l'administration et pour les services financiers		0 Max. 0,15%
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions non-institutionnelle	0,0925%
	Des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente dans la classe d'actions institutionnelle	0,01%
Rémunération des administrateurs		Maximum 8000 €
Rémunération pour les dirigeants effectifs		Maximum 20.000 €
Rémunération du Commissaire		4.840,00 €
Autres frais (estimation)		Max. 0,50%

* La commission de commercialisation et les frais administratifs sont négociables.

** Ce montant est négociable si l'investisseur en informe l'institution chargée du service financier au moins 5 jours ouvrables bancaires avant le dépôt de la demande de remboursement ou d'échange (date de dépôt de la demande et montant).

La rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement est effectuée trimestriellement sur la moyenne des VNI du dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois dans cette période.

La rémunération pour le dépositaire est calculée chaque mois sur la valeur des titres en dépôt le dernier jour du mois. La rémunération indiquée est une estimation étant donné que la rémunération du dépositaire varie en fonction du pays/marché dans lequel les titres sont négociés. La structure exacte de la rémunération est disponible sur demande.

La rémunération de l'administration et des services financiers est calculée sur l'actif net mensuel moyen.

La rémunération pour les administrateurs indépendants s'élève à € 25 000 par administrateur.

La rémunération pour les autres administrateurs s'élève à € 25 000 maximum par administrateur.

La rémunération des personnes chargées de la direction effective s'élève à € 125 000 maximum, y compris l'indemnité en tant qu'administrateur, par personne chargée de la direction effective.

La rémunération pour le commissaire est indexée annuellement et majorée des frais et de la cotisation IBR/IRE.

Le montant de la taxe boursière peut être modifié par les pouvoirs publics. Dans ce cas, la taxe boursière modifiée sera appliquée à partir de la date de la modification.

Ces montants se rapportent à la SICAV dans son ensemble.

IV. Informations concernant les parts et leur négociation

IV.1. Type de parts offertes au public

Parts de capitalisation nominatives ou sous forme dématérialisée.

IV.2. Classes d'actions et codes ISIN

Classe d'actions (BE6254191198) non institutionnelle («classical») et classe d'actions (BE6254192204) institutionnelle («institutional»). Cette dernière est accessible uniquement aux investisseurs institutionnels et professionnels visés à l'article 5 § 3 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui agissent pour leur propre compte.

Pour la classe institutionnelle, un montant minimum par souscription de 50 000 euros est d'application. Dans la classe institutionnelle, seules des actions de capitalisation nominatives sont proposées.

IV.3. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire

Euro

IV.4. Droit de vote des participants

Si les actions sont de même valeur, chacune d'elles donne droit à une voix. Si les actions ne sont pas de même valeur, chacune d'elles donne de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action qui représente le montant le plus faible se voit attribuer une voix. Il n'est pas tenu compte des fractions de voix. La valeur d'une part est la valeur nette d'inventaire la plus récente, telle qu'elle est déterminée conformément aux règles d'évaluation des actifs.

IV.5. Liquidation du compartiment

A ce propos, il est fait référence aux articles 40 et 41 des statuts.

IV.6. Période de souscription initiale pour les actions de la classe non institutionnelle et de la classe institutionnelle

vendredi 9 août 2013 au vendredi 9 août 2013 inclus

IV.7. Prix de souscription initial des actions de la classe non institutionnelle et de la classe institutionnelle

1000,00 €

IV.8. Calcul de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

La VNI du jour J est calculée le premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles (J+1 jour ouvrable bancaire) sur la base des cours de clôture du jour J, si au moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, les cours de clôture du jour J+1 sont utilisés pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts concernant les demandes d'émission, de rachat ou de changement de compartiment.

IV.9. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire du jour J est publiée J+2 jours ouvrables bancaires sur le site web de BEAMA (www.beama.be). La valeur nette d'inventaire est disponible également dans l'institution qui assure le service financier et sur le site web du promoteur www.amonis.be.

IV.10. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

Jour J : date de clôture de la réception des ordres dans l'établissement qui assure le service financier. L'heure de clôture de la période de réception est chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles à 16 h 00.

Les demandes de souscription sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J, à condition que le paiement du prix de souscription (en euros) ait été reçu au jour J pour 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire de souscription et que le formulaire de souscription ait été reçu le jour J pour 16 h dans l'établissement chargé des services financiers.

Les demandes de rachat ou d'échange sont effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui est calculée après la clôture de la période de réception des ordres le jour J à condition que le formulaire de rachat ou le formulaire d'échange soit reçu le jour J avant 16 h dans l'établissement chargé du service financier et que, en cas d'échange, le paiement du solde éventuellement dû par l'investisseur (en EURO) ait été reçu le jour J avant 16 h sur le compte bancaire indiqué dans le formulaire d'échange.

J+3 jours ouvrables bancaires : date-valeur du remboursement des ordres jusqu'au rachat. Le prix de rachat et le solde éventuellement dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par versement bancaire sur le compte de l'investisseur indiqué dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

L'heure de la clôture de la période de réception des ordres, indiquée précédemment, s'applique pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur doit s'informer auprès d'eux à propos de l'heure de la clôture de la période de réception des offres que ces distributeurs pratiquent.

IV.11. Suspension du remboursement de la participation

Consulter l'article 13 des statuts.

V. Indicateur synthétique de risque

Conformément au règlement 1286/2014 du 26 novembre 2014, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 est par compartiment, ou selon le cas peut être, par classe d'actions ou un indicateur synthétique de risque a été déterminé pour chaque type d'action. Il s'agit d'un guide du niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs perdent sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'indicateur est formulé sous la forme d'un nombre compris entre 1 et 7. Plus le nombre est élevé, plus le rendement possible est élevé, mais aussi plus il est difficile de prédire ce rendement. Des pertes sont également possibles. Le nombre le plus bas ne signifie pas que l'investissement est totalement sans risque. Cela indique cependant que, par rapport à des chiffres plus élevés, ce produit offrira normalement un rendement inférieur, mais également plus prévisible. L'indicateur de risque synthétique est régulièrement évalué et peut donc être abaissé ou augmenté en fonction des données historiques. Les données passées ne sont pas toujours un indicateur fiable du rendement et du risque futurs. Le chiffre le plus récent de l'indicateur se trouve dans le document d'informations clés sous le titre « Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ? ».

VI. Taux de rotation du portefeuille

Un indicateur important pour estimer les frais de transaction à payer par le compartiment est le taux de rotation du portefeuille. Le taux de rotation du portefeuille (calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation du portefeuille représente la valeur totale de toutes les transactions hors transactions résultant d'émissions et de rachats de parts, exprimée en pourcentage, par rapport à la moyenne de référence de l'actif net total du compartiment. Plus ce pourcentage est élevé, plus il y a eu de transactions au sein du compartiment.

VII. Rendement actuariel historique sur une base annuelle par classe d'actions du compartiment

Les performances historiques de l'organisme de placement collectif (calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE) sont disponibles dans le dernier rapport annuel.

VIII. Frais récurrents par classe d'actions du compartiment

Le document d'informations clés indique les coûts récurrents, qui se composent des frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation d'une part et des frais de transaction

d'autre part, tels que calculés conformément aux dispositions du règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 Mars 2017 tel que modifié par le Règlement Délégué 2021/2268 de la Commission Européenne du 6 septembre 2021. Les frais récurrents concernent les frais qui seront prélevés sur l'OPCVM sur une année. Les frais récurrents sont indiqués par compartiment, le cas échéant, par classe d'actions ou par type d'actions, en un chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation et en un chiffre pour les frais de transaction. Le chiffre pour les frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation représente tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un fonds au cours de la période spécifiée sur la base des chiffres de l'année précédente. Le chiffre du coût de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Pour les compartiments, classes d'actions ou types d'actions de moins de 36 mois, le règlement délégué 2017/653 de la Commission européenne du 8 mars 2017 tel que modifié par le règlement délégué 2021/2268 de la Commission européenne du 6 septembre 2021 précise une méthode d'estimation adaptée. Il s'agit toujours d'un rapport en pourcentage de l'actif net moyen par compartiment ou, le cas échéant, de la classe ou du type d'actions. Ne sont pas inclus dans les frais indiqués : les frais d'entrée et de sortie payés par l'investisseur, les frais accessoires tels que les commissions de performance et les paiements de collatéral dans le cadre d'instruments financiers dérivés.